**Règlement d’études cadre de la Faculté XXX / de l’Institut XXX / du Centre XXX pour les Certificats d’études ouvertes**

**(*Certificate of Open Studies*)**

Université de Genève

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **Article 1** | **Objet** |
| 1.1 | La Faculté xxxx / L’Institut xxxx / Le Centre xxxx de l’Université de Genève décerne des Certificats d’études ouvertes (ci-après COS). La dénomination en anglais de ces titres est « *Certificate of Open Studies* ». Il s’agit d’une formation continue au sens de l’article de l’article 65 du Statut de l’Université de Genève. |
| 1.2 | Un Directoire des COS est créé à l’initiative du Rectorat. Il est composé de cinq membres au minimum et de huit membres au maximum, dont au minimum trois membres du corps professoral, en principe professeur-es ordinaires, impliqué-es dans les projets de COS, un-e représentant-e d’In Zone, un-e représentant-e du Rectorat et éventuellement de représentant-es de partenaires humanitaires. Les membres sont nommé-es par le Rectorat pour une durée de deux années, renouvelable. |
| 1.3 | Le Directoire peut également comprendre un-e membre représentant les étudiant-es suivant ou ayant suivi un COS dans les deux dernières années. Dans ce cas, les étudiant-es proposent au Rectorat la candidature d’un-e étudiant-e suivant ou ayant suivi un COS dans les deux dernières années. L’alinéa 2 ci-dessus s’applique pour le surplus. |
| 1.4 | Le principe de la création ou de la suppression d’un COS doit être préavisé par le Directoire des COS, puis préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté / de l’Institut / du Centre, puis approuvé par le Conseil participatif de la Faculté / par l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] de l’Institut / par l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] du Centre sur proposition du décanat de la Faculté / de la direction de l’Institut / de la direction du Centre.  En outre, le principe de la création d’un COS ou de sa suppression doit également être validé en dernière instance par le Rectorat.  Un plan d’études détaillé, accompagné d’un exposé des motifs, est soumis pour préavis au Collège des professeur-es de la Faculté / de l’Institut / du Centre, puis pour adoption au Conseil participatif de la Faculté / à l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] de l’Institut / à l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] du Centre sur proposition du décanat de la Faculté / de la direction de l’Institut / de la direction du Centre, et ce, pour chaque programme créé. Le titre exact du COS servant à l’édition du titre est spécifié en français et en anglais dans le plan d’études, ainsi que le nombre de crédits ECTS total auquel il correspond. Le titre exact sera : « Certificat d’études ouvertes en … / Certificate of Open Studies in …. ». Pour la première édition, la liste des membres du Comité directeur, de même que le budget, sont joints aux documents soumis aux instances. |
| 1.5 | Toute modification du plan d’études d’un COS doit être soumise pour préavis au Directoire des COS, puis pour préavis au Collège des professeur-es de la Faculté / de l’Institut / du Centre, puis pour adoption au Conseil participatif de la Faculté / à l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] de l’Institut / à l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] du Centre en tant que dernière instance, sur proposition du décanat de la Faculté / de la direction de l’Institut / de la direction du Centre.  Tout projet de modification du plan d’études doit comporter un exposé des motifs accompagné du projet de modification du plan d’études concerné. |
| 1.6 | Les COS de la Faculté / de l’Institut / du Centre sont soumis au présent règlement d’études cadre. La version française fait foi. |
| 1.7 | La Faculté xxxx / L’Institut xxxx / Le Centre xxxx peut exceptionnellement décerner des COS de manière conjointe avec d’autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères. Pour chaque programme conjoint, une convention de programme, un règlement d’études conjoint ainsi qu’un plan d’études conjoint ad hoc sont établis. Ils doivent être adoptés par les instances compétentes des institutions concernées. Les législations des institutions concernées doivent être respectées. |
| 1.8 | La Faculté xxxx / L’Institut xxxx / Le Centre xxxx peut également décerner des COS en partenariat ou en collaboration avec d’autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères. Dans ce cas, une convention de partenariat ou de collaboration est établie fixant les modalités du partenariat ou de la collaboration. Les conventions sont adoptées par les directions/instances compétentes des Hautes écoles ou des institutions concernées. Les COS en partenariat ou en collaboration restent des COS internes à l’Université de Genève et sont soumis au présent règlement d’études cadre. Le cas échéant, la convention peut prévoir que le titre délivré portera la mention du partenariat. |
| **Article 2** | **Organisation et gestion du programme d’études** |
| 2.1 | L’organisation et la gestion du programme d’études pour l’obtention du COS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté / de la direction de l’Institut / de la direction du Centre. |
| 2.2 | Le Comité directeur du programme est composé de trois membres au minimum et de cinq membres au maximum, dont au moins un-e membre du corps professoral, en principe, professeur-e ordinaire, de la Faculté / de l’Institut / du Centre, qui le préside et assume la direction du programme (Directeur/trice de programme). Les autres membres sont des enseignant-es universitaires et des professionnel-les, expert-es du domaine. Un-e co-directeur/trice peut être nommé-e. Le Comité directeur doit être composé d’une majorité d’enseignant-es appartenant à l’Université de Genève. Les membres du Comité directeur sont nommés par le Conseil participatif de la Faculté / par l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] de l’Institut / par l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] du Centre. Leur mandat est de 2 ans, renouvelable. |
| 2.3 | Le Comité directeur est, notamment, responsable de l’organisation et de la gestion du COS qu’il dirige. Il élabore le plan d’études**.** Il assure la mise en œuvre du programme, ainsi que le processus d’évaluation des connaissances et compétences acquises par les étudiant-es au programme. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des enseignant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations. |
| **Article 3** | **Conditions d’admission** |
| 3.1 | Peuvent être admises comme candidates à un COS, les personnes qui :   1. sont titulaires d’un diplôme de fin d’études secondaires ou d’un titre jugé équivalent ;   et   1. peuvent témoigner d’une motivation dans le domaine concerné.   Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d’admission les autres pièces demandées dans le dossier de candidature. |
| 3.2 | L’admission dans un COS peut être subordonnée à :   1. la maîtrise du français et/ou d’une autre langue ; et/ou   b) l’acquisition préalable de connaissances et/ou compétences spécifiques. |
| 3.3 | Le Comité directeur se réserve le droit d’accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous 3.1, lettre a) sur examen de leur dossier. Un entretien peut compléter la procédure d’admission. Les candidat-es doivent témoigner de leurs aptitudes à suivre la formation. |
| 3.4 | Les éléments constitutifs du dossier de candidature pour le COS brigué ainsi que les délais d’inscription sont définis par le Comité directeur. |
| 3.5 | Les décisions d’admission sont prises par le Comité directeur du COS concerné après examen des dossiers présentés par les candidat-es au COS brigué. Le Comité directeur se prononce également sur l’équivalence des titres. Les candidat-es doivent fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer**.** |
| 3.6 | Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l’Université de Genève et inscrit-es en tant *qu'étudiant-es en formation continue* (ci-après « les étudiant-es ») au COS auquel ils/elles ont postulé dès lors qu’ils/elles se sont acquitté-es du paiement des frais d’inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur. |
| 3.7 | Les candidat-es admis-es à un programme de COS sont soumis-es au présent règlement d’études cadre. Il est de leur responsabilité d’en prendre connaissance, ainsi que du Guide de l’Etudiant-e du programme qui est mis à leur disposition dès leur admission dans le programme et de respecter notamment les procédures administratives ainsi que les modalités pédagogiques, de contrôles des connaissances et les délais impartis. De même, les candidat-es admis-es à un programme de COS doivent respecter les règles et usages de l’Université de Genève dans le cadre de leurs études. |
| 3.8 | Les COS sont dispensés régulièrement et selon les besoins en formation. Le Comité directeur de chaque COS peut en décider autrement, si notamment, il estime insuffisant le nombre d’étudiant-es inscrit-es. |
| 3.9 | Les candidat-es accepté-es au programme peuvent solliciter le transfert d’un maximum de 3 crédits ECTS ou équivalents acquis lors d’études préalables, pour autant que ces crédits aient été acquis au cours des trois années précédant l’admission dans le COS brigué. La demande écrite et motivée, accompagnée de tous les documents justificatifs, doit être adressée au Comité directeur du programme avant le début de la formation. En cas d’acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e le nombre de crédits ECTS admis, le nombre de crédits ECTS restant à acquérir et les aménagements du parcours d’études qui en découlent, notamment la durée des études et, le cas échéant, les frais d’inscription. |
| **Article 4** | **Durée des études** |
| 4.1 | La durée des études d’un COS est de deux semestres au minimum et de six semestres au maximum.  Si le programme du COS est organisé sous forme d’enseignements modulaires regroupés en bloc, la durée des études du COS peut être fixée à un semestre au minimum et à deux semestres au maximum.  Le plan d’études précise les durées minimale et maximale du programme. |
| 4.2 | Le Comité directeur peut accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l’étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l’éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum. |
| **Article 5** | **Programme d’études et plans d’études** |
| 5.1 | Chaque COS a un plan d’études spécifique. Ce plan d’études indique le nombre et les intitulés des enseignements qui sont organisés, en principe, sous forme de modules thématiques. D’autres activités de formation peuvent être prévues par les plans d’études. Les plans d’études précisent le volume de travail exigé ainsi que le nombre total de crédits ECTS attaché au programme, à chaque module thématique et, le cas échéant, aux autres activités de formation. |
| 5.2 | Un COS comprend de 6 crédits ECTS au minimum à 27 crédits ECTS au maximum, si possible toujours un multiple de 3. |
| **Article 6** | **Contrôle des connaissances** |
| 6.1 | Les modalités précises des contrôles des connaissances pour les modules et pour les autres activités de formation figurent dans des Directives approuvées par le Comité directeur du COS concerné. Ces modalités sont annoncées aux étudiant-es en début de formation.  Chaque module fait l’objet d’une évaluation qui prend la forme d’une ou de plusieurs épreuves orales et/ou écrites notées. Les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.  Les autres activités de formation peuvent donner lieu à des évaluations notées ou à des attestations de participation. Les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis et les attestations de participation doivent également être obtenues dans les délais requis. |
| 6.2 | Les évaluations notées sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s’effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat et/ou de fraude, et de tentative de fraude et/ou de plagiat.  L’étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l’évaluation se compose de plusieurs épreuves, aux contrôles des connaissances des modules et, le cas échéant, des autres activités de formation notées, prévues dans le cadre du programme du COS concerné. |
| 6.3 | En cas d’obtention d’une note inférieure à 4 à l’une des évaluations, ou d’une moyenne inférieure à 4 si l’évaluation se compose de plusieurs épreuves, l’étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l’évaluation concernée. |
| 6.4 | Si les autres activités de formation donnent lieu à une attestation de participation, l’étudiant-e doit l’obtenir à l’issue de l’activité concernée. Si l’étudiant-e n’obtient pas l’attestation de participation, il/elle peut répéter cette activité une seconde et dernière fois. |
| 6.5 | Lorsqu’un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l’absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d’accidents. L’étudiant-e doit en aviser le Comité directeur du programme par écrit immédiatement, soit en principe dans les 10 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Comité directeur décide s’il y a juste motif. Il peut demander à l’étudiant-e de produire tout renseignement ou document jugé utile. |
| 6.6 | La participation active et régulière des étudiant-es est exigée à l’ensemble de la formation. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d’obtention du COS. |
| 6.7 | Un-e étudiant-e inscrit-e à un COS, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis du programme donné et ayant participé de manière active et régulière à l’ensemble de la formation, se voit délivrer le titre. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits ECTS correspondant définis dans le plan d’études. |
| **Article 7** | **Obtention du titre** |
| 7.1 | Le Certificat d’études ouvertes (COS), dont le libellé exact du titre en français et en anglais figure dans le plan d’études adopté par le Conseil participatif de la Faculté / par l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] de l’Institut / par l’Assemblée…. [*mettre le nom exact*] du Centre, est délivré lorsque les conditions visées à l’article 6 ci-dessus sont réalisées. Le supplément au diplôme et le relevé des notes sont joints au titre délivré.  Les diplômes sont signés par le/la Directeur/trice du programme concerné, le/la Doyen-ne de la Faculté / le/la Directeur/trice de l’Institut / le/la Directeur/trice du Centre et le/la Secrétaire Général-e de l’Université de Genève. |
| 7.2 | Si un partenariat existe, la mention « en partenariat avec…. / *In Partnership with….* » figure sur le titre émis. Il n’y a ni logo, ni signature de l’institution partenaire. |
| 7.3 | Pour les formations conjointes, les diplômes sont signés par le/la Directeur/trice du programme concerné et le/la Secrétaire Général-e des institutions partenaires. Les logos des institutions partenaires figurent sur les diplômes.  Les conventions de programme et les règlements d’études conjoints précisent ces points. |
| 7.4 | L’étudiant-e n’ayant pas terminé le programme dans lequel il/elle est inscrit-e peut demander une attestation listant les modules ou les autres activités de formation réussies auxquelles il/elle a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués. |
| **Article 8** | **Fraude et plagiat** |
| 8.1 | Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l’évaluation concernée. |
| 8.2 | Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Comité directeur peut décider que l’échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l’étudiant-e lors de la même session. |
| 8.3 | Le décanat de la Faculté / La direction de l’Institut / La direction du Centre saisit le Conseil de discipline de l’Université de Genève : i. s’il / si elle estime qu’il y a lieu d’envisager une procédure disciplinaire ;  ii. en tous les cas, lorsque l’échec à l’évaluation concernée est définitif et qu’il entraîne l’élimination de l’étudiant-e de la formation. |
| 8.4 | Le Comité directeur, respectivement le décanat de la Faculté / la direction de l’Institut / la direction du Centre doit avoir entendu (par oral ou par écrit) l’étudiant-e préalablement et ce-tte dernier/ère a le droit de consulter son dossier. |
| **Article 9** | **Elimination** |
| 9.1 | Sont éliminé-es du COS, les étudiant-es qui :  a) subissent un échec définitif à l’évaluation d’un des modules ou d’une autre activité de formation ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l’article 6 ;  b) n’obtiennent pas une attestation de participation à une autre activité de formation après deux tentatives ou dans les délais prescrits, conformément à l’article 6 :  c) ne participent pas de manière active et régulière à l’ensemble de la formation conformément à l’article 6 ; et/ou  d) n’obtiennent pas l’intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du COS dans la durée maximale des études prévue à l’article 4. |
| 9.2 | Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également entraîner l’élimination du COS, conformément à l’article 8. |
| 9.3 | Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté / le/la Directeur/trice de l’Institut / le/la Directeur/trice du Centresur préavis du Comité directeur du programme. |
| 9.4 | En cas d’abandon de la formation, l’étudiant-e doit en avertir le/la Directeur/trice du COS concerné immédiatement, soit en principe dans les dix jours suivant la non présentation aux enseignements ou aux autres activités de formation, et par écrit. |
| Article 10 | Procédures d’opposition et de recours |
| 10.1 | Toute décision prise en application du présent règlement d’études peut faire l’objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d’une opposition auprès de l’instance qui l’a rendue. |
| 10.2 | Le règlement relatif aux procédures d’opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s’applique. |
| 10.3 | Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l’objet d’un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification. |
| **Article 11** | **Entrée en vigueur et dispositions transitoires** |
| 11.1  11.2 | Le présent règlement d’études entre en vigueur avec effet au ….  Il s’applique à tous les candidat-es et étudiant-es dès son entrée en vigueur. |